

GE_GERICHTE DAS/229/2024 vom 4. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_229_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/229/2024 du 4 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/229/2024 del 4 ottobre 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22809/2024 DAS/229/2024
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 4
OCTOBRE 2024 Requête (C/22809/2024) en retour de l'enfant A_____, née le _____
septembre 2023, formée en date du 3 octobre 2024 par Monsieur B_____, domicilié
_____ (Israël), représenté par Me Pierluca DEGNI, avocat. * * * * * Ordonnance
communiquée par plis recommandés du greffier du 4 octobre 2024

à : - Monsieur B_____ c/o Me Pierluca DEGNI, avocat Rue du Général-Dufour 12, case
postale 220, 1211 Genève 8. - Madame C_____ c/o Monsieur D_____ et Madame
E_____, _____. - Maître F_____, _____. - AUTORITÉ CENTRALE
FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain 20, 3003 Berne.

- 2/3 -

C/22809/2024 Vu la requête en retour d'un enfant au sens de la Convention de La Haye du
25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi
fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la
protection des enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 3 octobre 2024 au greffe de la
Cour de justice par B_____, domicilié _____ (Israël), dirigée contre C_____, résidant
actuellement c/o D_____ et E_____, _____ [GE], et relative à l'enfant A_____, née le
_____ septembre 2023 à G_____ en Israël; Attendu que le requérant soutient que la
résidence habituelle de l'enfant est située en Israël, au domicile conjugal; Vu les art. 7 à 9
LF-EEA; Considérant qu'il s'agit d'une part de requérir la détermination de la mère de
l'enfant sur la requête déposée par le père; Que d'autre part, il s'agit de désigner à l'enfant un
curateur de représentation dans la procédure et de requérir de celui-ci ses déterminations
relatives à ladite requête; Qu'il sera renoncé à l'audition de la mineure, vu son jeune âge;
Que le requérant devra par ailleurs produire une décision ou une attestation d'une autorité de
la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non- retour était
illicite au sens de l'art. 3 CLaH80 (art. 15 CLaH80) dans la mesure où une décision ou
attestation de ce type peut être obtenue dans cet Etat; Qu'il sera procédé dans la mesure du
possible à l'audition des parties à une date qui sera fixée à réception des écritures, rapports
et documents mentionnés ci-dessus. * * * * *

- 3/3 -

C/22809/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Impartit à C_____ un délai de 30
jours, dès réception de la présente ordonnance, pour se déterminer sur la requête en retour
de l'enfant A_____. Impartit à B_____ un délai de 30 jours, dès réception de la présente
ordonnance, pour solliciter et obtenir la décision ou l'attestation des autorités prévue à l'art.
15 CLaH80. Ordonne la représentation de l'enfant A_____ et lui désigne en qualité de

curatrice Me F_____, avocate. Impartit à Me F_____ un délai de 30 jours, dès réception de la présente ordonnance, pour produire sa détermination. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Les décisions, incidentes et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 cons. 1) sont susceptibles d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.